

Règlement sur la protection des données (RPD) de la commune municipale de Villeret

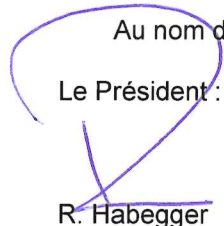
Listes a Principe	Article premier	¹ La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des personnes privées.
		² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.
		³ La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes: a le nom du destinataire, b les critères de sélection, c le nombre de personnes mentionnées dans la liste, d la date de la communication. Ce répertoire est public.
b Procédure	Art. 2	La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.
c Blocage	Art. 3	Toute personne peut exiger de la commune que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des personnes privées. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.
d Contrôle des habitants	Art. 4	¹ Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants: nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance. ² Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.
e Autres fichiers	Art. 5	¹ La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition a) qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection; b) qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal); c) qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose; d) qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel). ² Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.
f Compétence	Art. 6	Le ou la secrétaire communal rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.

Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne	Art. 7	¹ Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4, alinéa 1, a le nouveau domicile dans une autre commune, b le titre, c la langue. ² Une demande informelle suffit. ³ Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par le ou la secrétaire communal(e).
Information sur demande; compétence	Art. 8	Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence du ou de la secrétaire communal(e).
Autorité de surveillance en matière de protection des données	Art. 9	¹ L'autorité de surveillance est une déléguée / un délégué externe responsable de la protection des données, que l'assemblée municipale élit pour une durée de 4 ans. ² La déléguée / Le délégué à la protection des données est rééligible. ³ Elle rend compte de son activité à l'assemblée communale dans un rapport annuel ⁴ Elle dispose d'une compétence annuelle en matière d'autorisation de dépenses de 1'000.- francs.
Emoluments a) Registre des fichiers	Art. 10	La consultation du registre des fichiers est gratuite.
b) Consultation de ses propres dossiers	Art. 11	La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites.
c) Rectification et autres droits	Art. 12	¹ Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites. ² Un émoulement de traitement de 30 à 200 francs est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite. ³ Un émoulement de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet.
Ordonnance	Art. 13	Le conseil municipal régleme par voie d'ordonnance la communication sur Internet (et au moyen de services assimilables à Internet) d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.
Entrée en vigueur	Art. 14	¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2022.

²Il abroge le règlement du 5 décembre 2011 sur la protection des données.

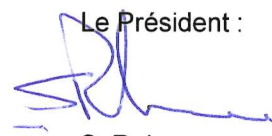
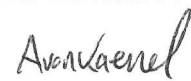
Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil municipal lors de sa séance du 4 avril 2022.

Au nom du Conseil municipal

Le Président :	Le Secrétaire :
	
R. Habegger	T. Sartori

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée municipale du 13 juin 2022.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :	La Secrétaire :
	
S. Rohrer	A. von Kaenel

Certificat de dépôt public:

Le Secrétaire-administrateur des finances a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 13 mai 2022 au 13 juin 2022. Il a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans le n° 18 du 13 mai 2022 de la Feuille Officielle d'avis du district de Courtelary.

Aucune opposition n'a été formée.

Villeret, le 4 juillet 2022



Le secrétaire:

T. Sartori